

**Arrêté préfectoral n° DDT - 2024-A28 du 28 MAI 2024
fixant le plan de chasse et autorisant le tir sélectif du chevreuil
pour la campagne 2024 – 2025
dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 425-6 à L. 425-14, et R. 424-6, R. 425-1 à R. 425-9,

VU l'arrêté ministériel du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-A74 du 16 juillet 2021 autorisant le tir à la grenaille du chevreuil dans certaines unités cynégétiques du département du Rhône et de la Métropole de Lyon,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-A65 du 28 août 2023 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Rhône et de la Métropole de Lyon 2023-2029,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2024-02-07-00007 du 7 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires du Rhône,

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon en date du 22 mai 2024,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 22 mai 2024,

VU la consultation du public au titre de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, effectuée du 2 au 22 avril 2024 inclus,

CONSIDÉRANT que le plan de chasse départemental détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever afin d'assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en prenant en compte le plan régional de la forêt et du bois et en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques,

CONSIDÉRANT l'évaluation des effectifs des différentes populations d'espèces de grand gibier réalisée par la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan de chasse est réparti entre les unités de gestion définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique du Rhône et de la Métropole de Lyon 2023-2029. Le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever est fixé comme suit pour la saison cynégétique 2024-2025.

Plan de chasse chevreuil par saison cynégétique			
N° unité cynégétique	Nom UC	mini	maxi
31	Clunisois	306	765
32	Neulise	74	184
33	Pramenoux	121	301
34	Haut Beaujolais nord	262	654
35	Coteaux Beaujolais et Vallée de la Saône	69	172
36	Haut Beaujolais sud	203	507
37	Pierres Dorées	101	252
38	Monts d'Arjoux, Popey et Turdine	67	167
39	Monts d'Or Plaine des Chères	85	213
40	Neuville	20	50
41	Monts du Lyonnais Ouest	163	407
42	Monts du Lyonnais Est	103	257
43	Ouest Lyonnais	44	110
44	Est Lyonnais	80	201
45	Plateau du Lyonnais	97	243
46	Vivarais Pilat	215	538
	TOTAL	2010	5021

	CHEVREUILS	CERFS	DAIMS
Minimum	2010	0	0
Maximum	5021	20	100

Article 2 :

La période d'ouverture de la chasse au chevreuil par opération de tir de sélection (tir d'été) pour la campagne 2024-2025, est fixée dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon, du 1er juin à la date d'ouverture générale de la chasse.

Article 3

Les opérations de tir de sélection ne peuvent être réalisées que par les détenteurs d'une décision individuelle du président de la fédération des chasseurs et de l'arrêté préfectoral les autorisant nommément à la chasse du chevreuil à l'approche ou à l'affût avant l'ouverture générale. À cette occasion, le tir du renard est également autorisé. Tout animal prélevé en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant transport, du dispositif de contrôle réglementaire.

Article 4 :

Pendant cette période, les tirs de sélection ne peuvent être effectués qu'à balle à l'exception des communes des unités cynégétiques suivantes afin de tenir compte des caractéristiques géographiques et des zones urbanisées : Coteaux Beaujolais et Vallée de la Saône, Est Lyonnais, Monts d'Arjoux, Popey et Turdine, Monts du Lyonnais Est, Monts d'Or et Plaine des Chères, Neuville, Ouest Lyonnais, Pierres Dorées, Plateau du Lyonnais, Vivarais Pilat ainsi que sur les communes de Lyon et Villeurbanne. L'utilisation d'un arc de chasse est autorisée conformément à l'arrêté ministériel du 18 août 2008.

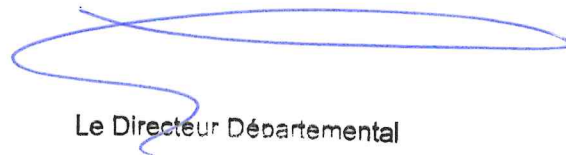
Article 5 :

En respect de l'article R. 425-11 du code de l'environnement, tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage et de l'attestation jusqu'à achèvement de la naturalisation.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le responsable territorial de l'Office national des forêts, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie du Rhône, les lieutenants de louveterie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Le Directeur Départemental



Xavier CEREZA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

